



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme de Saint-Suliac (35)**

**N° : 2021-009402**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009402 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Saint-Suliac (35), reçue de la commune de Saint-Suliac le 15 novembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 novembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 10 décembre 2021;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Suliac qui vise à :

- prolonger l'emplacement réservé n°31 vers le nord sur 359 m<sup>2</sup> pour y poursuivre l'aménagement d'un trottoir en bordure de la rue du Champ Orain, et y implanter un parking public paysager de 12 emplacements ;
- supprimer l'emplacement réservé n°52 de 30 m<sup>2</sup> prévu pour l'aménagement d'un équipement public, devenu obsolète du fait du lancement d'un projet particulier répondant à la destination voulue ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire du Minihic-sur-Rance :

- commune littorale par la Rance maritime, abritant une population de 925 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 546 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 16 mai 2019 ;
- faisant partie de Saint-Malo Agglomération, comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo approuvé en 2017 et modifié le 6 mars 2020, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) identifie la commune comme commune rurale ;
- concerné par le périmètre de protection des monuments historiques de l'église et du cimetière de Saint-Suliac, et par le site inscrit de l'estuaire de la Rance ;
- concerné par le site Natura 2000 de l'estuaire de la Rance ;

**Considérant** que le projet d'extension de l'emplacement réservé n°31, permettant d'assurer la continuité d'un cheminement piéton et de créer un espace de stationnement public au sein d'un nouveau quartier, n'abrite pas de zone humide sur son emprise et à proximité, n'impacte pas d'espace remarquable et n'est pas compris dans un élément de la trame verte et bleue ;

**Considérant** que l'incidence de ce projet sur la consommation d'un espace agricole et son incidence paysagère seront limitées, compte tenu de sa faible superficie et de l'absence de points de perceptions visuelles en dehors de la rue d'implantation ;

**Considérant** le caractère mineur de l'autre évolution envisagée dont les incidences potentielles ne sont pas significatives ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Saint-Suliac (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Saint-Suliac (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Saint-Suliac (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)